

Reconnaissant que le développement des transports a une incidence majeure sur la situation économique et sociale des pays en voie de développement,

Conscient que la mise au point de solutions valables pour les problèmes de transport des pays en voie de développement devrait s'appuyer sur une évaluation des possibilités offertes par les progrès récents des techniques des transports ainsi que sur des études économiques et sur un échange de renseignements et de données d'expérience,

Considérant qu'il conviendrait d'intensifier et de développer les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports, notamment dans le cadre des efforts qu'il faudra déployer pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports susmentionnés;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa cinquantième session, compte tenu des vues exprimées lors de sa quarante-huitième session, des renseignements supplémentaires détaillés précisant le rôle, les attributions, le domaine de compétence, le mandat et le mode d'organisation du centre que l'on envisage de créer;

3. *Décide en outre* de différer toute décision quant à une réunion éventuelle des ministres des transports jusqu'à ce que les faits nouveaux concernant les activités de programmation des commissions économiques régionales dans le domaine des transports intérieurs permettent de considérer plus avant la question;

4. *Décide* de reporter l'examen de la question du centre envisagé à sa cinquantième session.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1491 (XLVIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, concernant le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social, où il était demandé qu'il soit pleinement tenu compte du rôle potentiel du mouvement coopératif dans les travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant la recommandation n° 127 concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquantième session, tenue à Genève en 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶³ établi comme suite à la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social,

Conscient que l'une des conditions essentielles d'une participation équitable des peuples aux bienfaits du

développement économique et social est qu'ils soient directement associés à tous les stades du processus de développement,

Reconnaissant que les coopératives ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement économique et social, notamment en fournissant un cadre institutionnel adéquat à l'action visant à faciliter la mobilisation des ressources humaines, financières et autres,

1. *Affirme* que la promotion du mouvement coopératif, qui offre un moyen d'assurer une plus large participation populaire à l'effort de développement et une répartition équitable des bienfaits du développement, devrait être un élément important de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les autres organismes des Nations Unies, l'Alliance coopérative internationale et les autres organisations non gouvernementales appropriées dans leurs efforts pour préparer et mettre en œuvre un programme d'action pratique concertée dans le domaine du développement coopératif qui aiderait considérablement les pays en voie de développement à utiliser pleinement, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les possibilités offertes par le mouvement coopératif aux fins du développement économique et social;

3. *Prie instamment* les pays développés de soutenir et d'aider au maximum les pays en voie de développement, en collaboration avec les organisations internationales et les organismes des Nations Unies intéressés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales appropriées, afin de favoriser la contribution que le mouvement coopératif peut apporter au processus de développement économique et social;

4. *Invite* les pays en voie de développement qui connaissent d'expérience le domaine des coopératives à fournir aux autres pays en voie de développement une assistance consultative de nature à promouvoir le mouvement coopératif;

5. *Invite* les gouvernements intéressés, et notamment ceux des pays en voie de développement, à réviser, le cas échéant, leur politique et leurs programmes en ce qui concerne les coopératives, dans le contexte de leur politique de développement économique et social, en vue d'assurer au maximum la participation de la population à l'effort coopératif, et à s'employer davantage encore à développer le mouvement coopératif;

6. *Recommande* aux organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance de pays en voie de développement désireux de créer des coopératives;

7. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les organisations mentionnées ci-dessus, et compte tenu des observations formulées à la quarante-huitième session, de faire rapport au Conseil, en 1972, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

⁶³ E/4807 et Corr.1.